



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5753

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006

Date de dépôt : 10-08-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-11-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-08-2007	Déposé	5753/00	<u>5</u>
21-10-2008	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2008)	5753/01	<u>18</u>
10-11-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5752/02, 5753/02, 5841/02	<u>21</u>
09-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2008) Evacué par dispense du second vote (09-12-2008)	5753/03	<u>28</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°189 en page 2562	5753	<u>31</u>

Résumé

Résumé des projets de loi 5752, 5753 et 5841

Les trois projets de loi ont pour objet l'approbation d'accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement français, le Gouvernement allemand respectivement le Gouvernement letton qui créent le cadre juridique pour l'échange et la protection réciproque des informations classifiées.

A relever que le Luxembourg n'était pas en mesure de conclure de tels accords bilatéraux avant l'adoption de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre partie.

L'Europe est confrontée à de nouvelles menaces, comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive ou encore la criminalité organisée. Dans le registre des menaces qui pèsent sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient de mentionner l'espionnage industriel et technologique. En effet, la sécurité de tout pays est étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

La loi de 2004 accorde à des autorités énumérées limitativement le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces et d'informations de nature politique, militaire, économique ou technique.

Les autorités compétentes doivent s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises.

Les accords régissent en outre les visites des installations d'une des parties ainsi que les contrats classés dans lequel un cocontractant est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

En revanche, ne sont pas visées des pièces classifiées qui tombent sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral (OTAN, UE, ...).

5753/00

N° 5753
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République fédérale d'Allemagne concernant la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Berlin, le 17 janvier 2006**

* * *

(Dépôt: le 10.8.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Regierung der Bundesrepublik Deutsch- land über den gegenseitigen Schutz von Verschlusssachen.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006.

Cabasson, le 24 juillet 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de cet accord consiste à créer la toile de fond et le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions que les auteurs de l'accord prennent soin de définir dans l'article introductif.

Ce projet d'accord s'inscrit dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont l'ossature ou la trame est identique.

Cet accord entre le Gouvernement et la République fédérale d'Allemagne qui se limite généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées au sens de l'accord auxquelles les accords renvoient d'ailleurs expressément, et qui constituent la substantifique moelle du régime de protection des informations visées par l'accord bilatéral.

Comme la loi luxembourgeoise relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est de date plutôt récente (15 juin 2004), le Luxembourg n'était pas encore en mesure de conclure un tel accord bilatéral faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre Etat-partie à l'accord bilatéral.

Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leurs transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence, en apposant, dès réception des informations classifiées en provenance de la partie d'origine, leur propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord bilatéral.

Quant au fond de cet accord, le Gouvernement tient à mettre en exergue quelques règles substantielles qui en constituent la trame.

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les Parties généralement reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

Il s'y ajoute que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les parties.

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les visites aux installations de l'une des parties sont généralement régies par un article des accords.

Il en est de même des contrats classés définis comme étant tous contrats quels que soient son régime juridique ou sa dénomination dans lequel un candidat ou cocontractant public ou privé est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

La nécessité de l'accord bilatéral soumis à approbation

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles.

Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la délinquance des Etats et la criminalité organisée.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité de tout pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité.

Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations.

Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

Au Luxembourg, la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif alors qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi. Des pièces peuvent partant être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et qui peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique, militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

Or, ces mêmes autorités doivent dès lors s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Or, c'est précisément l'accord bilatéral que le Gouvernement se propose de conclure, qui est appelé à y pourvoir juridiquement.

En conclusion, l'échange de pièces classifiées entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de ... visés par le présent accord bilatéral sera régi désormais par cet accord ainsi que par les lois de base nationales que les Etats s'engagent à créer, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral (OTAN, UE, ...).

La législation nationale relative à la protection des informations classifiées: la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

L'objet de cette loi consiste à déterminer les règles de base relatives:

- à la procédure de classification, de déclassement et de déclassification de pièces
- aux mesures de protection matérielle et physique des pièces

- à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

L'article 3 de la loi énumère limitativement les motifs qui justifient une classification, que sont notamment la sécurité du Grand-Duché et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune,

- les relations internationales du Grand-Duché
- son potentiel scientifique et économique.

Les autorités qui seules sont habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification sont recensées dans le cadre de l'article 5.

Les mesures de protection des pièces classifiées et plus particulièrement les mesures de sécurité physiques sont visées au chapitre 3 de la loi.

Les dispositions relatives aux habilitations de sécurité font l'objet du chapitre 4 de la loi.

Les critères de sélection des personnes qui doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité sont définis à l'article 14 de la loi.

Quant aux conditions d'octroi des habilitations de sécurité aux personnes physiques et morales, elles sont énoncées à l'article 15 de la loi.

Les dispositions relatives aux enquêtes de sécurité font l'objet des articles 21-26 de la loi.

Quant à la procédure d'octroi ou de refus/retrait de l'habilitation de sécurité, il faudra se reporter à la section 4 de la loi qui couvre les articles 27-29. Il importe de relever qu'il appartient au Premier Ministre d'en décider.

Finalement, il y a lieu de mentionner dans ce contexte L'Autorité nationale de Sécurité (ANS) dont les fonctions sont assumées par le Service de Renseignement.

L'ANS assume plus particulièrement la responsabilité d'effectuer les enquêtes de sécurité. Par ailleurs, elle doit veiller à la sécurité des pièces classifiées dans les entités civiles et militaires.

*

ABKOMMEN
zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg
und der Regierung der Bundesrepublik Deutschland über
den gegenseitigen Schutz von Verschlussachen

Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

und

die Regierung des Großherzogtums Luxemburg –

in der Absicht, den Schutz von Verschlussachen zu gewährleisten, die zwischen den zuständigen Behörden des Großherzogtums Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland sowie mit Auftragnehmern im Hoheitsgebiet der anderen Vertragspartei oder zwischen Auftragnehmern beider Vertragsparteien ausgetauscht werden,

von dem Wunsch geleitet, eine Regelung über den gegenseitigen Schutz von Verschlussachen zu schaffen, die auf alle zwischen den Vertragsparteien zu schließenden Abkommen über Zusammenarbeit und auf Verträge, die einen Austausch von Verschlussachen mit sich bringen, Anwendung findet –

SIND WIE FOLGT ÜBEREINGEKOMMEN:

Artikel 1

Begriffsbestimmungen

- (1) Im Sinne dieses Abkommens
 1. sind Verschlussachen

im öffentlichen Interesse geheimhaltungsbedürftige Tatsachen, Gegenstände oder Erkenntnisse, unabhängig von ihrer Darstellungsform. Sie werden entsprechend ihrer Schutzbedürftigkeit von einer amtlichen Stelle oder auf deren Veranlassung eingestuft;
 2. ist ein „Verschlussachenauftrag“

ein Vertrag zwischen einer Behörde oder einem Unternehmen aus dem Staat der einen Vertragspartei (Auftraggeber) und einem Unternehmen aus dem Staat der anderen Vertragspartei (Auftragnehmer); im Rahmen eines derartigen Vertrags sind Verschlussachen aus dem Staat des Auftraggebers dem Auftragnehmer zu überlassen, von dem Auftragnehmer zu entwickeln oder Mitarbeitern des Auftragnehmers, die Arbeiten in Einrichtungen des Auftraggebers durchzuführen haben, zugänglich zu machen.
- (2) Für die Geheimhaltungsgrade gelten die folgenden Begriffsbestimmungen:
 1. Im Großherzogtum Luxemburg sind Verschlussachen
 - a) TRES SECRET, wenn ihr unangemessener Gebrauch außerordentlich schweren Schaden für die Sicherheit des Großherzogtums Luxemburg und der Staaten, mit denen es durch eine Übereinkunft über eine gemeinsame Verteidigung verbunden ist, die internationalen Beziehungen sowie das wissenschaftliche und wirtschaftliche Potenzial des Großherzogtums Luxemburg verursachen könnte,
 - b) SECRET, wenn ihr unangemessener Gebrauch schweren Schaden für die unter Buchstabe a aufgeführten Interessen verursachen könnte,
 - c) CONFIDENTIEL, wenn ihr unangemessener Gebrauch Schaden für die unter Buchstabe a aufgeführten Interessen verursachen könnte,
 - d) RESTREINT, wenn ihr unangemessener Gebrauch für die unter Buchstabe a aufgeführten Interessen nachteilig sein könnte.
 2. In der Bundesrepublik Deutschland sind Verschlussachen
 - a) STRENG GEHEIM, wenn die Kenntnisnahme durch Unbefugte den Bestand oder lebenswichtige Interessen der Bundesrepublik Deutschland oder eines ihrer Länder gefährden kann,

- b) GEHEIM, wenn die Kenntnisnahme durch Unbefugte die Sicherheit der Bundesrepublik Deutschland oder eines ihrer Länder gefährden oder ihren Interessen schweren Schaden zufügen kann,
- c) VS-VERTRAULICH, wenn die Kenntnisnahme durch Unbefugte für die Interessen der Bundesrepublik Deutschland oder eines ihrer Länder schädlich sein kann,
- d) VS-NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH, wenn die Kenntnisnahme durch Unbefugte für die Interessen der Bundesrepublik Deutschland oder eines ihrer Länder nachteilig sein kann.

Artikel 2

Vergleichbarkeit

- (1) Die Vertragsparteien legen fest, dass folgende Geheimhaltungsgrade vergleichbar sind:

<i>Großherzogtum Luxemburg</i>	<i>Bundesrepublik Deutschland</i>
TRES SECRET	STRENG GEHEIM
SECRET	GEHEIM
CONFIDENTIEL	VS-VERTRAULICH
RESTREINT	VS-NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH

- (2) Im Großherzogtum Luxemburg hergestellte Verschlusssachen werden zusätzlich mit „LUX“ gekennzeichnet.

Artikel 3

Kennzeichnung

- (1) Die übermittelten Verschlusssachen werden von der für ihren Empfänger zuständigen Behörde oder auf deren Veranlassung mit dem nach Artikel 2 vergleichbaren nationalen Geheimhaltungsgrad gekennzeichnet.
- (2) Die Kennzeichnungspflicht gilt auch für Verschlusssachen, die im Empfängerstaat im Zusammenhang mit Verschlusssachenaufträgen entstehen, und für im Empfängerstaat hergestellte Kopien.
- (3) Geheimhaltungsgrade werden von der für den Empfänger der betreffenden Verschlusssache zuständigen Behörde oder auf deren Veranlassung auf Ersuchen der zuständigen Behörde des herausgebenden Staates geändert oder aufgehoben. Die zuständige Behörde des herausgebenden Staates teilt der zuständigen Behörde der anderen Vertragspartei ihre Absicht, einen Geheimhaltungsgrad zu ändern oder aufzuheben, sechs Wochen im Voraus mit.

Artikel 4

Innerstaatliche Maßnahmen

- (1) Die Vertragsparteien treffen im Rahmen ihrer innerstaatlichen Rechtsvorschriften alle geeigneten Maßnahmen, um den Geheimschutz von Verschlusssachen zu gewährleisten, die nach diesem Abkommen entstehen, ausgetauscht oder aufbewahrt werden. Sie gewähren diesen Verschlusssachen mindestens den gleichen Geheimschutz, wie er von der Regierung der empfangenden Vertragspartei für eigene Verschlusssachen des vergleichbaren Geheimhaltungsgrads gefordert wird.
- (2) Die Verschlusssachen werden ausschließlich für den angegebenen Zweck verwendet. Die empfangende Vertragspartei darf Verschlusssachen weder bekannt geben oder nutzen noch ihre Bekanntgabe oder Nutzung gestatten, es sei denn, dies geschieht für die Zwecke und mit den etwaigen

Beschränkungen, die von oder im Auftrag der herausgebenden Vertragspartei festgelegt worden sind. Einer gegenteiligen Regelung muss der Herausgeber der Verschlussache schriftlich zugestimmt haben.

(3) Die Verschlussachen dürfen nur Personen zugänglich gemacht werden, die auf Grund ihrer Aufgaben die Bedingung „Kenntnis nur, wenn nötig“ erfüllen und die – außer im Fall von RESTREINT/VS-NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH eingestuften Verschlussachen – zum Zugang zu Verschlussachen des vergleichbaren Geheimhaltungsgrads ermächtigt sind. Die Ermächtigung setzt eine Sicherheitsüberprüfung voraus, die mindestens so streng sein muss wie diejenige, die für den Zugang zu innerstaatlichen Verschlussachen des vergleichbaren Geheimhaltungsgrads durchgeführt wird.

(4) Der Zugang zu Verschlussachen des Geheimhaltungsgrads CONFIDENTIEL/VS-VERTRAULICH und höher durch eine Person mit der alleinigen Staatsangehörigkeit einer Vertragspartei, einer der Vertragsparteien des Rahmenübereinkommens vom 27. Juli 2000 zwischen der Bundesrepublik Deutschland, der Französischen Republik, der Italienischen Republik, dem Königreich Schweden, dem Königreich Spanien und dem Vereinigten Königreich Großbritannien und Nordirland über Maßnahmen zur Erleichterung der Umstrukturierung und der Tätigkeit der europäischen Rüstungsindustrie oder einer der Vertragsparteien des OCCAR-Geheimschutzabkommens vom 24. September 2004 zwischen der Regierung der Französischen Republik, der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung des Königreichs Belgien, der Regierung der Italienischen Republik und der Regierung des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland wird ohne vorherige Genehmigung der herausgebenden Regierung gewährt. Personen, die nicht die Staatsangehörigkeit eines der oben angeführten Länder besitzen, darf der Zugang zu CONFIDENTIEL/VS-VERTRAULICH oder höher nur mit vorheriger Genehmigung des Herausgebers der Verschlussachen gewährt werden.

(5) Sicherheitsüberprüfungen bei Staatsangehörigen der Vertragspartei, die ihren Aufenthalt im eigenen Land haben und dort Zugang zu Verschlussachen benötigen, werden von deren Nationalen Sicherheitsbehörden beziehungsweise Beauftragten Sicherheitsbehörden oder anderen zuständigen innerstaatlichen Behörden vorgenommen.

(6) Sicherheitsüberprüfungen bei Staatsangehörigen einer Vertragspartei, die ihren rechtmäßigen Aufenthalt im Land der anderen Vertragspartei haben und dort eine sicherheitsempfindliche Tätigkeit ausüben sollen, werden hingegen von der zuständigen Sicherheitsbehörde dieses Staates durchgeführt, wobei gegebenenfalls Sicherheitsauskünfte im Ausland eingeholt werden.

(7) Die Vertragsparteien sorgen innerhalb ihres Hoheitsgebiets für die Durchführung der erforderlichen Sicherheitsinspektionen und für die Einhaltung dieses Abkommens.

(8) Für Verschlussachen des Geheimhaltungsgrads RESTREINT/VS-NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH finden die Artikel 5 und 6 keine Anwendung.

Artikel 5

Vergabe von Verschlussachenaufträgen

(1) Vor Vergabe eines Verschlussachenauftrags holt der Auftraggeber über die für ihn zuständige Behörde bei der für den Auftragnehmer zuständigen Behörde einen Sicherheitsbescheid ein, um sich vergewissern zu können, ob der in Aussicht genommene Auftragnehmer der Geheimschutzaufsicht durch die zuständige Behörde seines Landes unterliegt und ob er die für die Auftragsdurchführung erforderlichen Geheimschutzvorkehrungen getroffen hat. Ist ein Auftragnehmer noch nicht in der Geheimschutzbetreuung, kann dies beantragt werden.

(2) Ein Sicherheitsbescheid ist auch dann einzuholen, wenn ein Unternehmen zur Abgabe eines Angebots aufgefordert worden ist und im Rahmen des Ausschreibungsverfahrens bereits vor Auftragserteilung Verschlussachen übergeben werden müssen.

- (3) In den Fällen der Absätze 1 und 2 wird das folgende Verfahren angewendet:
1. Ersuchen um Ausstellung eines Sicherheitsbescheids für Auftragnehmer aus dem Staat der anderen Vertragspartei enthalten Angaben über das Vorhaben sowie die Art, den Umfang und den Geheimhaltungsgrad der dem Auftragnehmer voraussichtlich zu überlassenden oder bei ihm entstehenden Verschlusssachen.
 2. Sicherheitsbescheide müssen neben der vollständigen Bezeichnung des Unternehmens, seiner Postanschrift und dem Namen des Sicherheitsbevollmächtigten sowie dessen Telefon- und Faxverbindung und gegebenenfalls E-Mail-Adresse insbesondere Angaben darüber enthalten, in welchem Umfang und bis zu welchem Geheimhaltungsgrad bei dem betreffenden Unternehmen Geheimschutzmaßnahmen auf der Grundlage innerstaatlicher Geheimschutzvorschriften getroffen worden sind.
 3. Die zuständigen Behörden der Vertragsparteien teilen einander mit, wenn sich die den ausgestellten Sicherheitsbescheiden zugrunde liegenden Sachverhalte ändern.
 4. Der Austausch dieser Mitteilungen zwischen den zuständigen Behörden der Vertragsparteien erfolgt in der Landessprache der zu unterrichtenden Behörde oder in englischer Sprache.
 5. Sicherheitsbescheide und an die jeweils zuständigen Behörden der Vertragsparteien gerichtete Ersuchen um Ausstellung von Sicherheitsbescheiden sind schriftlich zu übermitteln.

Artikel 6

Durchführung von Verschlusssachenaufträgen

- (1) Verschlusssachenaufträge müssen eine Geheimschutzklausel enthalten, der zufolge der Auftragnehmer verpflichtet ist, die zum Schutz von Verschlusssachen erforderlichen Vorfahrten in Übereinstimmung mit den innerstaatlichen Geheimschutzvorschriften seines Landes zu treffen.
- (2) Außerdem sind folgende Bestimmungen in die Geheimschutzklausel aufzunehmen:
1. die Bestimmung des Begriffs „Verschlusssachen“ und der vergleichbaren Geheimschutzkennzeichnungen und Geheimhaltungsgrade der beiden Vertragsparteien in Übereinstimmung mit diesem Abkommen;
 2. die Namen der jeweils zuständigen Behörde der Vertragsparteien, die zur Genehmigung der Überlassung von Verschlusssachen, die mit dem Auftrag in Zusammenhang stehen, und zur Koordinierung des Schutzes dieser Verschlusssachen ermächtigt ist;
 3. die Wege, über die Verschlusssachen zwischen den zuständigen Behörden und beteiligten Auftragnehmern weiterzugeben sind;
 4. die Verfahren und Mechanismen für die Mitteilung von Änderungen, die sich möglicherweise in Bezug auf die Änderung von Geheimschutzkennzeichnung von Verschlusssachen aufgrund von Änderungen ihrer Geheimschutzkennzeichnungen oder wegen des Wegfalls der Schutzbedürftigkeit ergeben;
 5. die Verfahren für die Genehmigung von Besuchen oder des Zugangs von Personal der Vertragsparteien;
 6. die Verfahren für die Übermittlung von Verschlusssachen an Auftragnehmer, bei denen solche Verschlusssachen verwendet und aufbewahrt werden sollen;
 7. die Forderung, dass der Auftragnehmer den Zugang zu einer Verschlusssache nur einer Person gewähren darf, welche die Bedingung „Kenntnis nur, wenn nötig“ erfüllt und mit der Durchführung des Auftrags beauftragt worden oder daran beteiligt ist und – außer im Fall von als RESTREINT/VS-NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH eingestuften Verschlusssachen – zuvor bis zum entsprechenden Geheimhaltungsgrad sicherheitsüberprüft worden ist;
 8. die Forderung, dass eine Verschlusssache an eine Person nach der Maßgabe des Artikel 4 Absatz 4 nur weitergegeben bzw. deren Weitergabe gestattet werden darf, wenn die herausgebende Regierung dem zugestimmt hat;
 9. die Forderung, dass der Auftragnehmer seine zuständige Behörde unverzüglich über jeden erfolgten oder vermuteten Verlust, eine begangene oder vermutete Indiskretion oder unbefugte Bekanntgabe der unter den Auftrag fallenden Verschlusssachen zu unterrichten hat.

(3) Die für den Auftraggeber zuständige Behörde benennt dem Auftragnehmer in einer gesonderten Aufstellung (Einstufungsliste) sämtliche Vorgänge, die einer Verschlusssacheneinstufung bedürfen, legt den erforderlichen Geheimhaltungsgrad fest und veranlasst, dass diese Aufstellung dem Verschlusssachenauftrag als Anhang beigefügt wird. Die für den Auftraggeber zuständige Behörde hat diese Aufstellung auch der für den Auftragnehmer zuständigen Behörde zu übermitteln oder deren Übermittlung zu veranlassen.

(4) Die für den Auftraggeber zuständige Behörde stellt sicher, dass dem Auftragnehmer Verschlusssachen erst dann zugänglich gemacht werden, wenn der entsprechende Sicherheitsbescheid der für den Auftragnehmer zuständigen Behörde vorliegt.

Artikel 7

Übermittlung von Verschlusssachen

(1) Verschlusssachen des Geheimhaltungsgrads TRES SECRET/STRENG GEHEIM werden zwischen den Vertragsparteien nur als diplomatisches Kuriergepäck von Regierung zu Regierung nach Maßgabe der innerstaatlichen Geheimschutzvorschriften übermittelt.

(2) Verschlusssachen der Geheimhaltungsgrade CONFIDENTIEL/VS-VERTRAULICH und SECRET/GEHEIM werden von einem Staat in den anderen grundsätzlich auf amtlichem Kurierweg befördert. Die Nationale Sicherheitsbehörden beziehungsweise die Beauftragten Sicherheitsbehörden der Vertragsparteien können alternative Übermittlungswege vereinbaren. Der Empfang einer Verschlusssache wird von der zuständigen Behörde oder auf deren Veranlassung bestätigt und die Verschlusssachen nach Maßgabe der innerstaatlichen Geheimschutzvorschriften an den Empfänger weitergeleitet.

(3) Die zuständigen Behörden können für ein genau bezeichnetes Vorhaben – allgemein oder unter Festlegung von Beschränkungen – vereinbaren, dass Verschlusssachen der Geheimhaltungsgrade CONFIDENTIEL/VS-VERTRAULICH und SECRET/GEHEIM auf einem anderen als dem amtlichen Kurierweg befördert werden dürfen, sofern die Einhaltung des amtlichen Kurierwegs den Transport oder die Ausführung eines Auftrags unangemessen erschweren würde. In derartigen Fällen

1. muss der Beförderer zum Zugang zu Verschlusssachen des vergleichbaren Geheimhaltungsgrads ermächtigt sein;
2. muss bei der absendenden Stelle ein Verzeichnis der beförderten Verschlusssachen verbleiben; ein Exemplar dieses Verzeichnisses ist dem Empfänger zur Weiterleitung an die zuständige Behörde zu übergeben;
3. müssen die Verschlusssachen nach den für die Inlandsbeförderung geltenden Bestimmungen verpackt sein;
4. muss die Übergabe der Verschlusssachen gegen Empfangsberechtigung erfolgen;
5. muss der Beförderer einen Kurierausweis mit sich führen, den die für die absendende oder die empfangende Stelle zuständige Behörde ausgestellt hat.

(4) Für die Beförderung von Verschlusssachen des Geheimhaltungsgrades CONFIDENTIEL/VS-VERTRAULICH und höher werden Transport, Transportweg und Begleitschutz in jedem Einzelfall durch die zuständigen Behörden auf der Grundlage eines detaillierten Transportplans festgelegt.

(5) Verschlusssachen des Geheimhaltungsgrads CONFIDENTIEL/VS-VERTRAULICH und höher dürfen auf elektronischem Wege nicht unverschlüsselt übermittelt werden. Für die Verschlüsselung von Verschlusssachen dieser Geheimhaltungsgrade dürfen nur Verschlüsselungssysteme eingesetzt werden, die von den zuständigen Sicherheitsbehörden der Vertragsparteien in gegenseitigem Einvernehmen zugelassen worden sind.

(6) Verschlusssachen des Geheimhaltungsgrads RESTREINT/VS-NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH können unter Berücksichtigung der innerstaatlichen Geheimschutzvorschriften an Empfänger im Hoheitsgebiet der anderen Vertragspartei mit der Post oder anderen Zustelldiensten übermittelt werden.

(7) Verschlussachen des Geheimhaltungsgrads RESTREINT/VS-NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH können mittels handelsüblicher Verschlüsselungsgeräte, die von einer zuständigen innerstaatlichen Behörde der Vertragsparteien zugelassen worden sind, elektronisch übertragen oder zugänglich gemacht werden. Eine unverschlüsselte Übermittlung von Verschlussachen dieses Geheimhaltungsgrads ist nur zulässig, wenn innerstaatliche Geheimschutzvorschriften dem nicht entgegenstehen, ein zugelassenes Verschlüsselungssystem nicht verfügbar ist, die Übermittlung ausschließlich innerhalb von Festnetzen erfolgt und Absender und Empfänger sich zuvor über die beabsichtigte Übertragung geeinigt haben.

Artikel 8

Besuche

(1) Besuchern aus dem Hoheitsgebiet einer Vertragspartei wird im Hoheitsgebiet der anderen Vertragspartei Zugang zu Verschlussachen sowie zu Einrichtungen, in denen an diesen gearbeitet wird, grundsätzlich nur mit vorheriger Erlaubnis der zuständigen Behörde der zu besuchenden Vertragspartei gewährt. Sie wird nur Personen erteilt, die die Bedingung „Kenntnis nur, wenn nötig“ erfüllen und – außer im Fall von als RESTREINT/VS-NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH eingestuften Verschlussachen – zum Zugang zu Verschlussachen ermächtigt sind.

(2) Besuchsanmeldungen sind rechtzeitig und in Übereinstimmung mit den Vorschriften der Vertragspartei, in deren Hoheitsgebiet die Besucher einzureisen wünschen, der zuständigen Behörde dieser Vertragspartei vorzulegen. Die zuständigen Behörden teilen einander die Einzelheiten der Anmeldungen mit und stellen den Schutz personenbezogener Daten sicher.

(3) Besuchsanmeldungen sind in der Sprache des zu besuchenden Landes oder in englischer Sprache und mit folgenden Angaben versehen vorzulegen:

1. Vor- und Familienname, Geburtsdatum und -ort sowie die Pass- oder Personalausweisnummer des Besuchers;
2. Staatsangehörigkeit des Besuchers;
3. Dienstbezeichnung des Besuchers und Name der Behörde oder Stelle, die er vertritt;
4. Grad der Ermächtigung des Besuchers für den Zugang zu Verschlussachen;
5. Besuchszweck sowie vorgesehenes Besuchsdatum;
6. Angabe der Stellen, Ansprechpartner und Einrichtungen, die besucht werden sollen.

Artikel 9

Konsultationen

(1) Die zuständigen Behörden der Vertragsparteien nehmen von den im Hoheitsgebiet der jeweils anderen Vertragspartei geltenden Bestimmungen über den Schutz von Verschlussachen Kenntnis.

(2) Um eine enge Zusammenarbeit bei der Durchführung dieses Abkommens zu gewährleisten, konsultieren die zuständigen Behörden einander auf Ersuchen einer dieser Behörden.

(3) Jede Vertragspartei erlaubt darüber hinaus der Nationalen oder Beauftragten Sicherheitsbehörde der anderen Vertragspartei oder jeder im gegenseitigen Einvernehmen bezeichneten anderen Behörde, Besuche in ihrem Hoheitsgebiet zu machen, um mit ihren Sicherheitsbehörden ihre Verfahren und Einrichtungen zum Schutz von Verschlussachen, die ihr von der anderen Vertragspartei zur Verfügung gestellt wurden, zu erörtern. Jede Vertragspartei unterstützt diese Behörde bei der Feststellung, ob solche Verschlussachen, die ihr von der anderen Vertragspartei zur Verfügung gestellt worden sind, ausreichend geschützt werden. Die Einzelheiten der Besuche werden von den zuständigen Behörden festgelegt.

Artikel 10

Verletzung der Bestimmungen über den gegenseitigen Schutz von Verschlussachen

- (1) Wenn eine unbefugte Bekanntgabe von Verschlussachen nicht auszuschließen ist, vermutet oder festgestellt wird, ist dies der anderen Vertragspartei unverzüglich mitzuteilen.
- (2) Verletzungen der Bestimmungen über den Schutz von Verschlussachen werden von den zuständigen Behörden und Gerichten der Vertragspartei, deren Zuständigkeit gegeben ist, nach dem Recht dieser Vertragspartei untersucht und verfolgt. Die andere Vertragspartei soll diese Ermittlungen auf Ersuchen unterstützen und ist über das Ergebnis zu unterrichten.

Artikel 11

Kosten

Jede Vertragspartei trägt die ihr bei der Durchführung dieses Abkommens entstehenden Kosten.

Artikel 12

Zuständige Behörden

Die Vertragsparteien unterrichten einander darüber, welche Behörden für die Durchführung dieses Abkommens zuständig sind.

Artikel 13

Verhältnis zu anderen Übereinkünften, Absprachen und Vereinbarungen

Alle bestehenden Abkommen, Abmachungen und Vereinbarungen zwischen den Vertragsparteien oder den zuständigen Behörden über den Schutz von Verschlussachen bleiben von diesem Abkommen unberührt, soweit sie diesem nicht entgegenstehen.

Artikel 14

Schlussbestimmungen

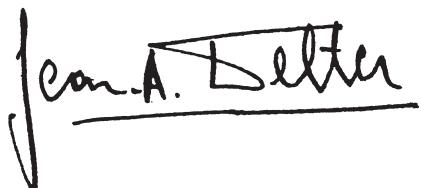
- (1) Dieses Abkommen tritt an dem Tag in Kraft, an dem die Vertragsparteien einander mitgeteilt haben, dass die innerstaatlichen Voraussetzungen für das Inkrafttreten erfüllt sind. Maßgebend ist der Tag des Eingangs der letzten Notifikation.
- (2) Dieses Abkommen wird auf unbestimmte Zeit geschlossen.
- (3) Dieses Abkommen kann einvernehmlich in Schriftform von den Vertragsparteien geändert werden. Jede Vertragspartei kann jederzeit schriftlich eine Änderung dieses Abkommens beantragen. Stellt eine Vertragspartei einen entsprechenden Antrag, so nehmen die Vertragsparteien Verhandlungen über die Änderung des Abkommens auf.
- (4) Jede Vertragspartei kann dieses Abkommen unter Einhaltung einer Frist von sechs Monaten auf diplomatischem Wege schriftlich kündigen. Im Fall der Kündigung sind die aufgrund dieses Abkommens übermittelten oder beim Auftragnehmer entstandenen Verschlussachen weiterhin nach Artikel 4 zu behandeln, solange das Bestehen der Einstufung dies rechtfertigt.
- (5) Die Registrierung dieses Abkommens beim Sekretariat der Vereinten Nationen nach Artikel 102 der Charta der Vereinten Nationen wird unverzüglich nach seinem Inkrafttreten von der Vertragspartei

veranlasst, in deren Staatsgebiet das Abkommen unterzeichnet wird. Die andere Vertragspartei wird unter Angabe der VN-Registriernummer von der erfolgten Registrierung unterrichtet, sobald diese vom Sekretariat der Vereinten Nationen bestätigt worden ist.

GESCHEHEN zu Berlin am 17. Januar 2006 in zwei Urschriften in deutscher Sprache.

*Für die Regierung
des Großherzogtums Luxemburg*

*Für die Regierung
der Bundesrepublik Deutschland*


Jean-A. Delter


Thomas de Maiziére

5753/01

Nº 5753¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République fédérale d'Allemagne concernant la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Berlin, le 17 janvier 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2008)

Par dépêche en date du 19 juillet 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte de l'article unique du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver.

Selon l'exposé des motifs, l'accord actuellement soumis à la procédure d'approbation parlementaire s'inscrit dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure. Ces accords bilatéraux sont destinés à tracer le cadre juridique dans lequel l'échange d'informations classifiées pourra s'effectuer, en offrant réciproquement à chaque Partie contractante des garanties de sécurité quant à la protection des informations classifiées échangées.

La conclusion de tels accords bilatéraux n'est devenue possible que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. C'est en effet cette loi qui détermine les règles de base relatives, notamment, aux mesures de protection matérielle et physique des pièces et à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions, règles de base qui s'appliqueront également à la transmission de pièces à des autorités étrangères ainsi qu'à la protection des pièces classifiées transmises par les autorités étrangères.

L'exposé des motifs développe quelles sont les raisons qui rendent nécessaires de tels accords bilatéraux, et le Conseil d'Etat peut se limiter à y renvoyer.

L'accord présentement soumis à l'approbation parlementaire et l'Accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française dont le projet de loi d'approbation (*No 5752*) fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date de ce jour, présentent en substance une trame commune.

Le texte de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne donne lieu aux observations suivantes:

Il y a lieu de signaler une particularité de l'accord sous examen pour ce qui est des pièces classifiées du degré „restreint“. L'accès à ces pièces classifiées échappe à l'exigence d'une habilitation de sécurité (article 4, paragraphe 3 de l'Accord). Un régime particulier existe également au niveau des contrats qui comportent l'utilisation de pièces classifiées (article 4, paragraphe 8, excluant l'application des articles 5 et 6 de l'Accord). Il y aura donc, dans les relations entre le Luxembourg et l'Allemagne, un régime dérogatoire aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2004 pour ce qui est de l'accès aux pièces classifiées „restreint“.

Comme celui conclu avec la France, l'accord avec la République fédérale d'Allemagne ne se limite pas à réglementer l'utilisation de pièces classifiées dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un marché public (article 14 de la loi luxembourgeoise du 15 juin 2004 relative à la classification des

pièces et aux habilitations de sécurité), mais envisage la protection des pièces classifiées déjà au niveau de l'élaboration du contrat (Vergabe von Verschlussaufträgen). Le Conseil d'Etat reprend à l'endroit de l'article 5 du présent accord *mutatis mutandis*, et sous réserve du régime particulier réservé par l'Accord aux pièces classifiées „restreint“, les mêmes observations qu'il entend formuler à propos de l'article 10 de l'accord conclu avec la France.

L'article 6 de l'Accord a trait à l'exécution de contrats dénommés „Verschlussaufträge“. La loi luxembourgeoise du 15 juin 2004 prévoit en son article 14 que toutes les personnes qui participent à l'exécution d'un contrat ou d'un marché public qui comportent l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité, ce qui soumet donc également toutes ces personnes, le cas échéant, à une enquête de sécurité. La loi ne distingue pas selon le degré de classification de la pièce utilisée. Il en est autrement selon les dispositions de l'Accord pour ce qui est de l'utilisation des pièces classifiées „restreint“, ainsi que le Conseil d'Etat l'a fait observer ci-dessus. Dans les relations entre le Luxembourg et l'Allemagne, il y aura donc une dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004.

Le régime particulier applicable aux pièces classifiées de degré „restreint“ se traduit également au niveau de la transmission (article 7, paragraphe 6 de l'Accord).

L'article 14 de l'Accord prévoit en son paragraphe 3 la possibilité d'une modification de l'Accord. Il résulte de la lecture combinée des paragraphes 1er et 3 de cet article que chaque modification de l'Accord devra être soumise aux procédures internes de ratification des traités, ce qui implique pour le Luxembourg l'intervention du législateur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5752/02, 5753/02, 5841/02

N^os 5752²
5753²
5841²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(10.11.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Les projets de loi sous rubrique ont été déposés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration respectivement en date du 24 juillet 2007 pour les deux premiers et du 8 février 2008 pour le dernier.

Les avis du Conseil d'Etat sont intervenus le 21 octobre 2008.

Au cours de sa réunion du 27 octobre 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur des projets de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 10 novembre 2008.

*

II. INTRODUCTION

L'exposé des motifs place les projets de loi dans le contexte d'une Europe et d'un monde de moins en moins sûr, dans lequel il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations puissent être classifiées et ne pas être divulguées au grand public. Traditionnellement les notions de protection des informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires. Actuellement, nous ne nous trouvons certes plus dans un contexte de guerre froide où les menaces sont directement palpables et les ennemis clairement définis. Mais notre pays doit affronter des menaces plus diffuses ayant trait notamment au terrorisme international, à la grande criminalité ou encore à l'espionnage industriel. Ainsi, les informations classifiées peuvent aujourd'hui concerner aussi bien la recherche, notre patrimoine économique, industriel et financier que les négociations menées par le Ministère des Affaires étrangères dans un contexte de crise, par exemple.

Avec l'adoption de la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg se dotait d'une loi lui permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées aux personnes appelées à avoir accès à ces informations dans la mesure où elles ont le besoin d'en connaître dans l'exercice de leur profession. Les règles de sécurité développées par cette loi portent ainsi non seulement sur la protection physique des informations classifiées, mais aussi sur l'autorisation à accorder aux personnes devant accéder à de telles informations. L'article 5 de cette loi énumère les autorités habilitées à attribuer le degré de classification „très secret“: les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin; le Chef d'Etat-Major de l'Armée et les officiers qu'il délègue à cette fin; le Directeur du Service de Renseignement de l'Etat et les membres de la carrière supérieure du Service de Renseignement qu'il délègue à cette fin.

Ces autorités doivent aussi s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Grâce aux Accords bilatéraux soumis pour approbation à la Chambre des Députés, cette garantie juridique est donnée lors des échanges d'informations classifiées. Les Etats parties aux Accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un

niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent.

*

III. EXAMEN DES PROJETS DE LOI

III.1. Les principales dispositions des projets de loi

Les Accords sous rubrique visent à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions d'ailleurs clairement définies dans les articles introductifs.

Les règles d'ordre procédural, dont les principes de base sont énoncés, doivent être mises en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées, auxquelles l'Accord se réfère d'ailleurs.

Ensuite, les Etats parties aux Accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par les Accords.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les parties.

Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises et définies dans les Accords. De plus, ces informations ne peuvent être divulguées à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou un ressortissant d'un Etat tiers quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les Accords prévoient finalement aussi des visites de certaines installations de l'autre Etat partie.

III.2. Les avis du Conseil d'Etat

Projet de loi 5752

Dans son introduction, le Conseil d'Etat souligne que la conclusion de tels Accords bilatéraux n'est devenue possible que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, étant donné que cette dernière définit les règles de base relatives, notamment aux mesures de protection matérielle et physique des pièces classifiées.

Quant aux dispositions de l'Accord conclu avec la République française, le Conseil d'Etat relève tout d'abord qu'il est difficile d'apprécier si le „Besoin d'en connaître“ défini à l'article 1 se trouve clarifié par l'article 4.3. qui stipule que „L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié et dont les fonctions rendent l'accès auxdites Informations essentiel sur la base du Besoin d'en connaître“.

Ensuite, le Conseil d'Etat relève que l'Accord ne se limite pas à réglementer l'utilisation de pièces classifiées dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un marché public, mais envisage la protection des pièces classifiées déjà au niveau de l'élaboration du contrat. Comme l'article 6 de l'Accord prévoit que pour l'accès aux informations classifiées une procédure d'habilitation de sécurité doit être menée, et la loi de 2004 prévoit, parmi les missions de l'Autorité nationale de Sécurité, celle d'effectuer les enquêtes de sécurité demandées notamment par des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y aura sous ce point de vue aucune faille dans la protection.

Finalement, la Haute Corporation fait remarquer que l'article 16.2 qui dispose que „en tant que de besoin, les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques concernant l'application du présent Accord et peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique approprié ou protocole de sécurité spécifique visant à compléter le présent

Accord“ a une portée plutôt diffuse. Cependant, si les actes à conclure entre Autorités de sécurité compétentes des Parties visent à compléter l’Accord, la question se pose de savoir si le pouvoir législatif peut consentir dès maintenant à ce que l’exécutif approuve des textes visant à compléter l’Accord. Le Conseil d’Etat estime en l’occurrence que l’approbation anticipée n’est constitutionnellement pas valable, étant donné que les limites de l’assentiment ne sont pas tracées avec une précision suffisante pour que le pouvoir législatif puisse exercer son pouvoir de contrôle en parfaite connaissance de cause. Par conséquent, tout acte visant à compléter l’Accord sur base de la procédure énoncée à l’article 16.2. devra être soumis à l’approbation de la Chambre des Députés. En d’autres mots, l’Accord respectivement les éventuelles modifications qui y sont portées ultérieurement n’entrent en vigueur que lorsque le Parlement les aura approuvés.

Projet de loi 5753

Dans son avis concernant le projet de loi 5753, le Conseil d’Etat signale tout d’abord que le texte conclu avec l’Allemagne contient une particularité pour ce qui est des pièces classifiées du degré „restreint“. En effet, aucune habilitation de sécurité n’est requise par l’Accord pour l’accès à ces informations, alors qu’elle est prévue par l’article 9 de la loi du 15 juin 2004. Un régime dérogatoire existe aussi au niveau des contrats qui comportent l’utilisation de pièces classifiées au niveau „restreint“ (article 4, paragraphe 8, excluant l’application des articles 5 et 6 de l’Accord), ainsi qu’au niveau de la transmission (article 7, paragraphe 6 de l’Accord). Il y aura donc, dans les relations entre le Luxembourg et l’Allemagne, un régime dérogatoire aux dispositions de l’article 9 de la loi du 15 juin 2004 pour ce qui est de l’accès aux pièces classifiées „restreint“.

Ensuite, le Conseil d’Etat formule les mêmes remarques à l’endroit de l’article 5 que celles qu’il avait déjà formulées à l’endroit de l’article 10 de l’Accord conclu avec la France.

Comme pour le projet de loi 5752, le Conseil d’Etat souligne que chaque modification de l’Accord devra être soumise aux procédures internes de ratification des traités, ce qui implique pour le Luxembourg l’intervention du législateur. En d’autres mots, l’Accord respectivement les éventuelles modifications qui y sont portées ultérieurement n’entrent en vigueur que lorsque le Parlement les aura approuvés.

Projet de loi 5841

Le Conseil d’Etat formule les mêmes remarques que pour les projets de loi 5752 et 5753, sans relever de nouveaux éléments.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration recommande à la Chambre des Députés d’adopter les projets de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l’Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République française concernant l’échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 24 février 2006**

Article unique.— Est approuvé l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l’échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République fédérale d'Allemagne concernant la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Berlin, le 17 janvier 2006**

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006.

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République de Lettonie concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 13 septembre 2007**

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.

Luxembourg, le 10 novembre 2008

Le Rapporteur
Marc ANGEL

Le Président
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5753 - Dossier consolidé : 27

5753/03

Nº 5753³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République fédérale d'Allemagne concernant la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Berlin, le 17 janvier 2006**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(9.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 novembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République fédérale d'Allemagne concernant la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Berlin, le 17 janvier 2006**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 novembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 octobre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5753 - Dossier consolidé : 30

5753

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 189

19 décembre 2008

S o m m a i r e

**ACCORD
CONCERNANT LA PROTECTION RECIPROQUE DES INFORMATIONS CLASSIFIEES:
LUXEMBOURG – ALLEMAGNE**

Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006 page 2562